Arrêt N°271/20 - I - CIV

Arrêt civil

Audience publique du dix-huit novembre deux mille vingt

Numéro CAL-2020-00383 du rôle

Composition :

Odette PAULY, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, conseiller,
Thierry SCHILTZ, conseiller,
Brigitte COLLING, greffier.

E n t r e :

A., demeurant à (…),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 4 avril 2019,

comparant par Maître Barbara KOOPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistée de Maître Monique BEYAERT, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

B., demeurant à (…),

intimé aux fins du prédit exploit GALLE,

comparant par Maître Sonia DE SOUSA, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

L A C O U R D ' A P P E L:

Par jugement civil contradictoire du 7 février 2019, statuant en continuation du jugement du 4 octobre 2018 ayant prononcé le divorce entre les parties à leurs torts réciproques, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a condamné B. à payer à A. une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune mineure C., née le (…), de 150 euros par mois, allocations familiales non comprises, donné acte à B. de son accord à payer la somme de 300 euros par mois au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune mineure C. à compter du mois suivant lequel la cohabitation des parties aura cessé, dit la demande de A. en obtention d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun majeur D., né le (…), recevable mais non fondée, condamné A. à payer à B. une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun majeur D. de 130 euros par mois, bourses étatiques non comprises, dit que ces contributions sont payables et portables le premier de chaque mois et pour la première fois le 1er mars 2019 et qu'elles sont à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés, ordonné l'exécution provisoire dudit jugement, dit non fondées les demandes de A. et de B. en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, fait masse des frais et dépens et les a imposés pour moitié à chacune des parties.

Par exploit d'huissier de justice du 4 avril 2019, A. a relevé appel du jugement du 7 février 2019 pour, par réformation, voir condamner B. à prendre en charge la moitié des dépenses médicales non couvertes par la Caisse Nationale de Santé ou une mutuelle de l'un ou l'autre parent, constater que l'enfant commun majeur D. réside à Porto, constater que l'appelante a régulièrement contribué à l'entretien et à l'éducation de D. depuis son installation à Porto, dire que l'appelante réglera la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant commun majeur, soit le montant de 130 euros, directement à D..

B. demande acte qu'il est d'accord à prendre en charge la moitié des dépenses médicales non couvertes par la Caisse Nationale de Santé ou une autre mutuelle sur présentation des factures et mémoires d'honoraires ainsi que détail du remboursement afférent émis par la Caisse Nationale de Santé ou la mutuelle, à condition que ces frais soient engagés d'un commun accord préalable des parties.

L'intimé soulève l'irrecevabilité de la demande de A. tendant à voir dire qu'elle règlera la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun majeur D. directement à ce dernier au motif que D. n'est pas partie à l'instance.

En ordre subsidiaire, l'intimé estime que cette demande n'est pas fondée, étant donné que ses contributions versées au fils commun s'élèvent au-delà du double de celles de la mère, que depuis le mois de février 2019, il a viré à l'enfant un montant total de 6.560 euros, dont 2.080 euros correspondent à la contribution de l'appelante, de sorte que la contribution du père s'élève au montant total de 4.480 euros.

L'intimé fait encore valoir qu'en cas d'inexécution par l'appelante de son obligation, le fils commun devrait procéder à l'exécution forcée de cette décision au Luxembourg contre sa mère, ce qui ne s'avèrera pas aisé pour l'enfant.

A. réplique qu'outre le montant mensuel de 130 euros versé à l'intimé, elle a fait parvenir à D. pour la période de septembre 2018 à mai 2020, la somme de 5.000 euros, soit une moyenne mensuelle de 227,27 euros, de sorte qu'elle a contribué à raison de 357,27 euros par mois, ce qui établirait que, malgré ses revenus relativement limités, elle s'efforce de remplir au mieux ses obligations de parent.

Appréciation de la Cour

- Frais médicaux

Il y a lieu d'acter l'accord des parties que chacune d'elle prend en charge la moitié des dépenses médicales non couvertes par la Caisse Nationale de Santé ou une mutuelle de l'un ou l'autre parent.

B. soumet encore son accord à la condition que ces frais soient engagés d'un commun accord préalable des parties.

Il est de principe que pour une intervention médicale à caractère grave l'accord des deux parents exerçant conjointement l'autorité parentale est demandé. Toutefois pour les soins médicaux ordinaires cet accord est présumé de sorte qu'il n'y a pas lieu de conditionner la participation financière du père à son accord préalable pour ces frais.

- Contribution à l'entretien et à l'éducation du fils majeur D.

Conformément à l'article 367-3 du Code civil, le tribunal peut décider que cette contribution sera versée en tout ou en partie entre les mains de l'enfant majeur.

Il en découle qu'il n'est pas nécessaire que l'enfant majeur soit partie à l'instance, de sorte que le moyen d'irrecevabilité soulevé par l'intimé est à rejeter.

La partie appelante ayant fait parvenir régulièrement au fils commun majeur outre le montant de 130 euros viré à l'intimé d'autres fonds, il y a lieu d'admettre qu'elle continue à respecter ses obligations à l'avenir, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à ce chef de sa demande.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

donne acte aux parties de leur accord que chacune d'elles prend en charge la moitié des dépenses médicales de l'enfant commune non couvertes par la Caisse Nationale de Santé ou une mutuelle de l'un ou l'autre parent,

dit que l'accord préalable de B. est présumé pour l'engagement des frais concernant les soins médicaux ordinaires de l'enfant,

dit que A. règle directement le montant de 130 euros entre les mains de l'enfant commun majeur D. à titre de contribution mensuelle à son entretien et éducation,

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties.